



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 12 - NOVEMBRE 2024 -

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 22 novembre 2024

Membres participants : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage **pour le match N° 1** et auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM **pour les matchs N°s 2 et 3**, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

N° 1 - MATCH n°28970536 : AC BRAY EST FORGES 1 / NEUVILLE AC 1 - Seniors Après-midi - D 2 - Poule B - 10 novembre 2024 à 14 H 30

Le match a été arrêté à la 90ème + 3 minutes de jeu. Le score était de 4 à 2 en faveur de AC BRAY EST FORGES 1 :

- considérant qu'à la 90ème + 3 minutes de jeu un joueur de l'AC BRAY EST FORGES 1 s'est blessé lors d'un contact avec un adversaire,
- considérant que cette blessure a nécessité l'intervention des pompiers,
- considérant que, dans l'attente de l'arrivée des secours, l'arbitre a décidé d'interrompre la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 2 - MATCH n°29022493 : US DES VALLEES 1/ FC FREVILLE BOUVILLE .SIVOM 1 - Seniors matin- D 2 - Poule B - 17 novembre 2024 à 10 H 00

A l'issue du match le score était de 2 à 1 en faveur de l'US DES VALLEES 1.

Une réserve a été déposée par le dirigeant de l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE.SIVOM 1. En effet, il semblerait que le nom de l'arbitre assistant était différent de celui mentionné sur la feuille de match. D'autre part, des joueurs remplaçants et des joueurs de champ se sont relayés pour effectuer la touche durant la rencontre.



La commission dit que la réserve est irrecevable.
Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

N° 3 - MATCH STADE SOTTEVILLE CC / O PAVILLAIS - U 13 - D 1 - Poule B - 16 novembre 2024 à 13 H 00

A l'issue du match, le score était de 1 à 1.

Une réserve a été déposée par le club de O PAVILLY. En effet, il semblerait que le nombre de joueurs mutés évoluant dans l'équipe du STADE SOTTEVILLE CC était supérieur à celui autorisé. Ledit club a cependant procédé à des retraits.

La commission dit que la réserve est irrecevable.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

Mme Michèle LE BASTARD

M. Jonathan ROBERT